

Arrêt

n° 85 511 du 1^{er} août 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. LOOBUYCK loco Me P.J. STAELENS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité Congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique Munianga par votre père et Mutende par votre mère, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 28 novembre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 1er décembre 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous déclarez être membre du mouvement politico-religieux BDK (Bundu Dia Kongo) depuis 2005. Le 15 février 2008, vous vous êtes rendu à Luozi chez vos tantes afin d'aller chercher des oranges pour votre commerce à Kinshasa. Les

28 février 2008, une journée de prière était organisée par le BDK, mais dès le matin, vous avez entendu des coups de feu et vu des policiers qui ont encerclé votre église. La situation a dégénéré et vous avez pris la fuite pour Lemba. Le 29 février 2008, vous vous êtes réfugié à Kundi dans la forêt, les membres BDK étant toujours en danger. Vous avez décidé de partir pour Brazzaville chez votre soeur où vous êtes arrivé le 2 mars 2008. Le 2 septembre 2010, vous avez pris la décision de rentrer à Kinshasa. Vos parents ont été surpris car ils vous pensaient mort. Votre père vous a informé que tout le monde dans le quartier vous savait membre BDK et que vous devriez partir chez votre oncle à Massina ou retourner à Brazzaville. Avant d'avoir le temps, des policiers sont arrivés dans la parcelle et vous ont arrêté. Vous avez été accusé d'être un membre BDK et d'être parmi les gens qui ont tué des policiers à Luozi. Vous avez été emmené et détenu à la Demiap jusqu'au 13 novembre 2010. A cette date, avec l'aide du major « [J.] », vous vous êtes évadé. Cet homme a pris contact avec votre père et ils ont organisé votre départ du Congo. Le 27 novembre 2010, vous avez quitté votre pays à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous avez déposé une carte de membre BDK et une carte de cotisation BDK.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous mentionnez une arrestation due au fait que vous soyez membre du BDK. Or, de nombreuses incohérences et imprécisions émaillent votre récit et discréditent les propos tenus.

Ainsi, s'agissant de votre appartenance au BDK, il vous a été posé une série de questions afin d'en connaître plus sur ce mouvement et votre implication au sein de celui-ci. Or, les réponses que vous avez apportées sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Tout d'abord, relevons que vous ne savez pas ce que signifie « Bundu Dia Kongo » (cf. rapport d'audition du 6/02/2012, p. 13). Ensuite, vous déclarez qu'il n'y a « pas un enseignement comme tel, c'est quand vous participez au culte que vous êtes convaincu de cette prédication, vous le suivez un an et puis vous devenez membre » (cf. rapport d'audition du 6/02/2012, p. 12), alors qu'il existe bien une formation obligatoire pour tous les membres (cf. document de réponse CEDOCA, cgo2010-BDK-comment devient-on membre ?). Vous vous trompez sur la signification de certains termes (Kesa, Nlongi). En effet, vous expliquez qu'un « makese » est, selon vous, un soldat de l'Eglise (cf. rapport d'audition du 6/02/2012, pp. 7, 12, 13). Cependant, un Kesa (ou « Makesa » au pluriel) est un membre qui a suivi une formation auprès d'un Nlongi (un formateur) et non « Ndongi », comme vous l'avez épelé (cf. rapport d'audition du 6/02/2012, p. 12) (cf. document de réponse CEDOCA, cgo2010-BDK-comment devient-on membre ?). Vous ne savez également pas ce que signifie « Kongo Nimi » (cf. rapport d'audition du 6/02/2012, p. 14) alors que la tradition ancestrale Kongo se base sur le fait que les Bakongo sont les descendants des trois ancêtres, eux même enfants de « Kongo Nimi » et « Yaya Nzinga », ce que vous auriez du savoir. Même s'il est vrai que vous avez pu donner le nom des trois ancêtres, toute la philosophie de BDK se base sur trois piliers issus de ces trois ancêtres, et chaque pilier est symbolisé par une couleur (cf. document de réponse CEDOCA, cgo2010-BDK-philosophie ancêtres). Or, vous avez donné une mauvaise signification à ces couleurs représentées dans le symbole (cf. rapport d'audition du 6/02/2012, p. 17) (cf. document de réponse CEDOCA, cgo2010-BDK-emblème symbole). Questionné sur les piliers, vous répondez « c'est montrer à l'homme son droit », ce qui est inexact (cf. rapport d'audition du 6/02/2012, p. 14). Enfin, il n'a jamais été question dans la philosophie de BDK d'un Dieu nommé « Simon Kimbangu », sauveur de la race noir, qui serait l'équivalent de Jésus chez les chrétiens, comme vous l'avez déclaré (cf. rapport d'audition du 6/02/2012, p. 10). En effet, selon nos informations (cf. document dans le dossier administratif), cette personne n'a aucun lien avec le BDK.

De plus, lorsqu'il vous a été demandé de parler des évènements ayant touché les membres BDK, vous ne parlez que des élections en 2006, et de répressions en 2007 mais sans pouvoir donner de dates ou expliquer les problèmes que les membres ont rencontrés (cf. rapport d'audition du 6/02/2012, p. 17). Vous ne savez également pas quand le mouvement a été interdit (cf. rapport d'audition du 6/02/2012, p. 14). Enfin, les raisons pour lesquelles vous déclarez être devenu membre BDK ne sont pas convaincantes. En effet, vous avez dit avoir adhéré à ce mouvement car l'église valorisait la race noire. Vous répétez à plusieurs reprises que le but du BDK est de ramener la race noire à sa tradition, à sa

culture, mais sans pouvoir expliquer quelle tradition, quelle culture ou comment la race noire était valorisée (cf. rapport d'audition du 6/02/2012, p. 10, 11, 13). Il est important de préciser qu'il n'est nullement crédible que, bien que vous vous dites membre BDK et impliqué dans cette religion depuis 2005, vous ne puissiez pas parler kikongo, alors qu'il s'agit, comme vous l'avez dit vous-même de la langue véhiculaire de ce mouvement (cf. rapport d'audition du 6/02/2012, pp. 3, 13). Enfin, questionné sur vos activités et votre participation, vous vous contentez de dire que vous n'aviez pas de rôle, que vous étiez juste un fidèle, ce qui est vague et général pour quelqu'un qui se dit membre depuis 2005 (cf. rapport d'audition du 6/02/2012, p. 13). Vous avez déposé une carte de membre et une carte de cotisation BDK. Cependant, il faut noter que les dirigeants de BDK ont à plusieurs reprises alerté le CGRA que des stocks de cartes avaient été volés et pillés et qu'il ne pouvait donc pas exclure que des cartes de membres BDK dites de « complaisance » soient en circulation. La possession de telles cartes ne suffit donc pas à prouver l'appartenance d'une personne au mouvement BDK (cf. document de réponse CEDOCA, cgo2010-BDK-carte de membre). Au vu de ces importantes lacunes dans vos propos, votre qualité de membre actif et visible au sein de BDK peut être remise en cause.

Ensuite, vous déclarez que des policiers sont venus à Luozi en 2008 afin de s'en prendre aux membres du BDK. A plusieurs reprises, il vous a été demandé de parler de cette journée, de votre voyage entre les villages, de ce que vous avez fait ou vu, mais sans que vous n'apportiez de détails (cf. rapport d'audition du 6/02/2012, pp. 17, 18). Vous n'avez également pas pu parler des conséquences de cet évènement car « j'étais paniqué, comment j'allais me renseigner ? » (cf. rapport d'audition du 6/02/2012, p. 18). Confronté au fait que pendant plusieurs années, passé le moment de panique, vous ne vous êtes pas renseigné, vous répondez que vous ne pouviez pas car vous étiez caché, ce qui n'est pas convainquant (cf. rapport d'audition du 6/02/2012, p. 18). Relevons que vous ne connaissez aucun membre qui aurait eu des problèmes de par son appartenance à ce mouvement (cf. rapport d'audition du 6/02/2012, pp. 18, 19). Vous n'avez également pas cherché à savoir ce qu'étaient devenu vos tantes, membres BDK et provenant du Bas Congo, chez qui vous restiez lorsque vous vous rendiez là bas (cf. rapport d'audition du 6/02/2012, pp. 11, 18). Ce manque de démarche pour vous renseigner sur cette situation à la base de vos problèmes n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes au sens de la convention de Genève.

Ensuite vous déclarez avoir été détenu environ deux mois à la Demiap. Outre le fait que vous ignorez la signification de « Demiap », vous n'avez pas pu dire où se trouve précisément ce lieu (mentionnant uniquement « Kintambo ») (cf. rapport d'audition du 6/02/2012, p. 20). Lorsque des questions concernant votre vécu vous ont été posées, vous êtes resté vague. A trois reprises, il vous a été demander de parler spontanément de cette détention, mais vous ne mentionnez que la nourriture, le fait que vous alliez mourir, que vous étiez battu et que vous deviez laver votre cellule (cf. rapport d'audition du 6/02/2012, pp. 21, 22). Inviter à parler de ce que vous avez vu ou entendu qui vous a marqué, vous répondez « ce que j'ai dit quand je viens ici, on va me tuer » (cf. rapport d'audition du 6/02/2012, p. 22). Vous avez pu citer les prénoms de vos trois codétenus, mais, outre leurs noms, lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément d'eux, vous avez uniquement dit « les autres étaient des soldats, c'était des soldats qui étaient pour Bemba, et il y avait aussi un MLC » (cf. rapport d'audition du 6/02/2012, p. 23). Dès lors, il vous a été demandé de parler de vos relations avec ces personnes, et vous déclarez « nous étions bien, chacun de nous avait chacun de ses soucis dans son coeur, on avait pas le choix », sans rien ajouter (cf. rapport d'audition du 6/02/2012, p. 23). Confronté au fait que vous ne puissiez donner plus d'informations alors qu'il s'agit de personnes avec qui vous avez été emprisonné pendant deux mois, vous répondez « je ne m'intéressais pas vu l'endroit où je me trouvais » (cf. rapport d'audition du 6/02/2012, p. 23). Questionné sur votre ressenti durant cette détention, vous n'apportez que peu d'éléments, déclarant « je ne savais plus quoi faire, j'attendais qu'on me tue » (cf. rapport d'audition du 6/02/2012, p. 22). Compte tenu de la durée de votre détention, il n'est pas plausible que vous ne puissiez donner plus d'informations sur votre vécu, vos codétenus ou votre ressenti. Dès lors, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération et n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous allégeuez avoir subies durant cette détention. Enfin, dans l'hypothèse des faits établis, quod non en l'espèce, concernant votre crainte actuelle, bien que vous ayez des contacts avec le Congo (cf. rapport d'audition du 6/02/2012, p. 5), vous n'apportez aucun élément concret permettant de croire qu'à l'heure actuelle, vous faites l'objet de recherche par les autorités. En effet, lorsqu'il vous a été demandé quelles informations vous aviez sur votre situation personnelle et actuelle, vous déclarez être toujours recherché. Invité à parler de ces recherches, vous ne mentionnez que la situation générale, à savoir que le gouvernement maltraite les membres du BDK, mais sans parler de votre situation personnelle (cf. rapport d'audition du 6/02/2012, p. 25). Vous n'apportez donc aucun élément permettant de considérer que vous êtes recherché dans votre pays.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration ainsi de l'obligation de motivation matérielle. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause ainsi que des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, en ordre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, en ordre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») afin de procéder à des mesures d'instructions complémentaires.

4. Les nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête cinq articles, à savoir un article issu d'un blog au sujet de Mfumu Kimangu, un article intitulé « Réhabiliter les langues africaines », extrait du site www.africafederation.net, un article extrait de www.madininabundudiakongo.com, un article d'E.B. Rackley du 22 juin 2009, intitulé « May our gods be angry : celestial politics in Bas Congo », extrait de www.3quarksdaily.com et un article du 17 mai 2011, intitulé « Bronvermeldingin algemene ambtsberichten DR Congo », extrait de www.docucongo.org.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique du requérant à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance

à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le requérant invoque une crainte de persécution en République démocratique du Congo en raison de son affiliation au mouvement *Bundu Dia Kongo* (ci-après dénommé BDK) ; il dit être resté caché durant plusieurs mois dans la forêt de Kundu en 2008 et avoir été détenu durant deux mois lors de son retour à Kinshasa, le 2 septembre 2010.

5.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant en raison d'imprécisions et d'incohérences qui émaillent son récit et qui font que sa crainte liée à son appartenance au BDK n'est pas crédible. Il relève notamment des contradictions entre les propos concernant le BDK et les informations objectives contenues dans le dossier administratif, des lacunes relatives aux problèmes rencontrés par le mouvement ainsi que le manque de spontanéité des déclarations relatives à sa détention qui ne reflètent pas un vécu réel.

5.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif, à l'exception du motif relatif à la signification des couleurs du symbole BDK. Le Conseil estime que les autres motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour crédibles les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte.

5.7 La partie requérante, dans sa requête, invoque des problèmes d'ordre linguistiques pour expliquer les contradictions et les lacunes du récit du requérant au sujet du mouvement BDK. Il fait notamment valoir que le requérant ne comprend pas le kikongo, que son éloquence est limitée en français, qu'il n'y a pas de traduction unique pour BDK, que la traduction de mots en kikongo vers le français peut donner lieu à des interprétations différentes et que lien entre le BDK et Simon Kimbangu est avéré et que les informations objectives du dossier administratif sont erronées à ce sujet.

5.8 Le Conseil ne peut pas suivre ces explications. Il relève que les déclarations du requérant au sujet du mouvement BDK sont soit lacunaires soit imprécises au sujet notamment de la signification du terme *Bundu Dia Kongo*. Si le requérant parvient à citer les trois piliers de BDK et leur signification il reste par contre, incapable d'expliquer la structure et la philosophie du mouvement, se contentant d'affirmer que le but du BDK est « d'amener la race noire à son origine » (audition du 6 février 2012, p.11 et 13). Il ignore également quand le mouvement a été interdit ainsi que les différentes étapes de la formation afin d'être membre. Ces imprécisions sont importantes et d'autant moins justifiables que le requérant se dit membre de BDK depuis 2005 et ne peuvent s'expliquer uniquement par des questions d'ordre linguistique.

5.9 En outre, le requérant affirme « on a aussi notre Dieu, Simon Kimbangu, le sauveur des races noires. Lui, n'est pas Dieu, il est comme Jésus chez les chrétiens, il faut passer par lui pour entrer en contact avec le père spirituel » (audition du 6 février 2012, p.10). La requête précise que « le BDK fait allusion à Mfumu Kimbangu comme étant une divinité » (requête, p.6). Or, le Conseil, constate qu'il n'est, ni dans les informations objectives (dossier administratif, pièce 23) ni dans les documents annexés à la requête, fait allusion à une filiation entre le BDK et Simon Kimbangu.

5.10 Quant à la détention, la requête estime que le requérant a donné une description détaillée de sa détention (requête, p.9). Or, à la lecture des notes d'audition (dossier administratif, pièce 4, p 21 à 23), le Conseil considère que celle-ci ne présentent pas une consistance et une vraisemblance telles

qu'elles pourraient assoir la réalité de cette détention en raison de son appartenance au mouvement BDK. Ainsi, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime que les propos du requérant ne reflètent pas le vécu d'un personne qui a été incarcéré durant deux mois.

5.11 Le Conseil estime dès lors, au vu de ces éléments, que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant concernant son appartenance au « BDK », et les problèmes qu'il dit avoir rencontrés en raison de cette appartenance. La requête n'avance aucun argument de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Les documents annexés à la requête introductory d'instance ne modifient pas ce constat.

5.12 Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3 Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

6.5 Enfin, il n'est ni plaidé, ni constaté au vu du dossier que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.6 Les documents annexés à la requête introductive d'instance ne modifient pas ce constat.

6.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.
Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille douze par :

M. B. LOUIS. président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS